Hydro Québec

Le 15 mai 2009

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Téléc. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour le projet de mise à niveau du réseau de transport principal
Votre dossier : R-3696-2009
Notre dossier : R000300 CR

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») accuse réception des demandes d'intervention transmises à la Régie par Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA») et l'Union des municipalités du Québec (« UMQ »). Par la présente, il dépose, conformément à l'avis sur Internet de la Régie du 1er mai 2009, ses commentaires sur ces demandes d'intervention.

Pour les fins des présents commentaires, le Transporteur s'en remet principalement au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), au Guide de paiement des frais des intervenants (le « Guide ») ainsi qu'à la pratique établie par la Régie, notamment par ses décisions D-2004-178, D-2005-66, D-2005-150, D-2006-151, D-2007-20 et D-2007-89 qui exigent des intéressés à participer aux audiences de la Régie, notamment les démonstrations suivantes :

- L'intéressé doit établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt.
- L'intéressé doit énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possible impacts.
- L'intéressé doit démontrer que son intérêt est autre que celui d'un membre du public en général qui n'est pas affecté par le projet sous étude.
- L'intéressé, par son intervention, doit viser à éclairer la Régie sur les véritables questions à débattre.
- L'intéressé doit formuler des conclusions concrètes.
- L'intéressé doit démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

Or, à la lecture des demandes d'intervention de SÉ-AQLPA et de l'UMQ, le Transporteur constate l'absence manifeste de plusieurs des critères ci-haut décrits et le non respect de certaines exigences prévues à l'article 6 du Règlement.

SÉ-AQLPA

D'entrée de jeu, le Transporteur note que l'intéressée omet de préciser la nature de son intérêt et les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, tel que prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 6 du Règlement. Il est éloquent de constaté que l'intéressée n'a établi aucun lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt dans sa demande d'intervention.

De plus, l'intéressée indique qu'elle souhaite : « *... s'assurer que la présente de mande d'investissements s'inscrive de façon cohérente au sein de l'ensemble des investissements qui seront requis par le Transporteur au cours des années à venir sur ce même réseau Bulk (..)* » et, elle dresse une liste de projets ou d'investissements à cet égard.

Or, le Transporteur soumet que la demande d'investissement visant la mise à niveau du réseau de transport principal est présentée en fonction des équipements actuels à l'horizon 2012 et n'a pas de lien avec les projets énoncés dans la demande d'intervention de l'intéressée.

Enfin, le Transporteur questionne l'éclairage additionnel que pourrait donner SÉ-AQLPA à la Régie, alors que le personnel de la Régie est spécialisé dans l'étude de ce type de projets. En effet, le personnel de la Régie en fait déjà l'analyse technique et économique et l'intervention de SÉ-AQLPA dans le présent cas aurait pour effet de faire double emploi et n'aurait vraisemblablement pas de valeur ajoutée. À cet effet, le Transporteur souligne que la Régie dans sa décision récente D-2009-019 réitère également que son personnel est en mesure d'analyser les aspects techniques des projets.

Quant à l'intention de SÉ-AQLPA de retenir les services d'un témoin expert, le Transporteur se questionne sur la nécessité et la portée du recours à une expertise au présent dossier. À cet égard, dans une autre décision récente[1], la Régie n'a pas jugé utile le dépôt d'une expertise que souhaitée également déposée SÉ-AQLPA et s'est exprimée comme suit :

> *La Régie comprend que l'intervenant fera analyser le dossier et les réponses du Transporteur par monsieur Jean-Claude Deslauriers, ingénieur, qui élaborera ou appuiera la position de l'intervenant dans ce dossier. À cet égard, la présente formation tient à souligner qu'il n'y a pas lieu de faire reconnaître un statut d'expert à un témoin s'il ne fait qu'appuyer la position de son client. Ces témoignages, bien qu'ils puissent être utiles pour permettre à un intervenant d'articuler sa position devant la Régie, n'ont pas le statut d'un témoignage d'expert indépendant censé servir uniquement à éclairer la Régie et non à véhiculer la position d'un intervenant. D'ailleurs, la preuve écrite du Transporteur est également élaborée par du personnel possédant différentes expertises, sans pour autant que le Transporteur demande la reconnaissance d'experts pour son personnel.*

---

[1] D-2009-031, 24 mars 2009, dossier R-3686-2009

UMQ

À l'instar de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, l'intéressée omet de préciser la nature de son intérêt et les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, tel que prévu aux paragraphes 2 et 4 de l'article 6 du Règlement.

De plus, le Transporteur questionne l'intérêt direct et substantiel de l'UMQ. À cet égard, le Transporteur réfère aux récentes décisions D-2009-019 et D-2009-31 de la Régie, par laquelle la Régie a estimé que les demandes d'intervention de l'UMQ étaient plutôt vagues et silencieuses quant à un intérêt spécifique dans les dossiers en cause.

Aussi, à la lecture des motifs décrits au paragraphe 9 (notamment aux alinéas 1 et 4 de ce même paragraphe) de la demande d'intervention l'UMQ, le Transporteur s'interroge sérieusement sur l'éclairage additionnel que pourrait apporter l'UMQ à la Régie, alors que le personnel de la Régie est spécialisé dans l'étude de ce type de projets. À cet égard, et tel que mentionné ci-dessus pour SÉ-AQLPA, le personnel de la Régie en fait déjà l'analyse technique et économique et l'intervention de l'UMQ dans le présent cas aurait pour effet de faire double emploi et n'aurait vraisemblablement pas de valeur ajoutée. Le Transporteur reprend ainsi les mêmes propos tenus par la Régie dans sa décision D-2009-019 et soulignés précédemment.

Par ailleurs, au deuxième alinéa du paragraphe 9 de son intervention, l'UMQ semble vouloir faire la démonstration d'autres solutions alternatives. Or, le Transporteur soumet que la Régie a déjà circonscrit la participation des intervenants dans le cadre de l'application de l'article 73, notamment dans sa décision D-2007-45[2]. Dans cette décision, la Régie s'est prononcée comme suit :

> « *Le Distributeur explique, dans le cadre de la preuve qu'il a soumise pour justifier le Projet, pourquoi il a écarté la solution du jumelage éolien-diesel (JED). Un intervenant peut certainement soumettre des arguments ou une preuve, même par expert, pour répondre au Distributeur à cet égard. Il ne faut cependant pas que cela équivaille, en terme d'envergure de la preuve, à élaborer et soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet. Selon la Loi, c'est le Distributeur qui soumet des projets à l'autorisation de la Régie et non les intervenants.* »

Pour tous les motifs soulevés par la présente, le Transporteur soumet respectueusement que les demandes d'intervention de SÉ-AQLPA et de l'UMQ ne démontrent pas l'intérêt direct et spécifique requis des intervenants quant aux enjeux du présent dossier et questionne ainsi leur pertinence et leur utilité au délibéré de la Régie.

En conclusion, le Transporteur s'en remet à la Régie car elle peut le mieux évaluer le degré d'utilité de chaque participation en vertu des paramètres déjà connus et établis

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux procureurs de SÉ-AQLPA et de l'UMQ.

---

[2] D-2007-45, dossier R-3623-2007, 25 avril 2007, p.4 et 5.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations les plus distinguées.

Carolina Rinfret

CR/oc